

VILLE DE  
FLEURUS



Police administrative  
Château de la Paix  
Chemin de Mons, 61

## **ARRETE DE POLICE**

**interdisant la vente d'alcools forts et la consommation, sur l'espace public, de toute boisson dans des récipients en verre lors des festivités de la Cavalcade de Fleurus les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2018**

Le Bourgmestre,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Considérant l'avis de la Zone de Police Brunau du 03 mars 2018 préconisant d'interdire, en dehors du secteur de l'Horeca, la vente de boissons à forte teneur en alcool ;

Considérant l'avis de la Zone de Police Brunau du 03 mars 2018 préconisant d'interdire, sur la voie publique, la consommation excessive de boissons à forte teneur en alcool ;

Considérant l'avis de la Zone de Police Brunau du 03 mars 2018 préconisant d'interdire l'utilisation, sur la voie publique, de récipients en verre ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les festivités liées à la Cavalcade de Fleurus les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2018 drainent un public hétéroclite et notamment beaucoup d'adolescents et de jeunes enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la propreté, la tranquillité et la sûreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public lors des festivités liées à la Cavalcade de Fleurus les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2018, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la propreté, la tranquillité et la sûreté publiques durant le déroulement de ces festivités ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente, en dehors du secteur de l'Horeca, de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans un périmètre formé par, et y compris, les rue des Rabots, rue du Berceau, rue Paul Vassart, rue de la Clef, rue de Bruxelles, chemin de Mons, rue Naveau, rue Bonsecours, rue Sainte-Anne, rue de la Guinguette, rue de Fleurjoux, rue de l'Enseignement et rue du Gazomètre, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 15% vol. ;

**Article 2** : le secteur de l'Horeca, et notamment les débits de boissons ayant reçu une autorisation communale, en vertu de la loi du 28 décembre 1983 relative aux débits de boissons spiritueuses, ne sont pas concernés par la présente interdiction dès lors que la vente, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre, n'a pas lieu sur la voie publique ;

**Article 3** : dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit de consommer, sur l'espace public, de manière excessive, des boissons alcoolisées dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 15% vol. ;

**Article 4** : dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit de consommer, sur l'espace public, toute boisson dans des récipients en verre ;

**Article 5** : l'interdiction s'entend du dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018 à 08h00 au mardi 03 avril 2018 à 08h00 ;

**Article 6** : un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification ;

**Article 7** : le présent arrêté est notifié par publication sur le site de la Ville de Fleurus [www.fleurus.be](http://www.fleurus.be) ainsi que par affichage ;

**Article 8** : le présent arrêté est transmis pour dispositions aux services de Police de la Zone Brunau.

Fait à Fleurus, le **13 MARS 2018**



Pour le Bourgmestre,  
par délégation,  
L'Echevin des Travaux,

Loïc D'HAÉYER